



noyb - Centre européen pour les droits numériques
Goldschlagstraße 172/4/3/2
1140 Vienne
Autriche

CNIL
3 Place de Fontenoy
TSA80715
75334 PARIS CEDEX 07
FRANCE

A l'attention du service des plaintes de la CNIL,

Fait à Vienne, le 12 décembre 2024

noyb Case-No:

C-091

Plaignante:

██████████
██████████

(ci-après : "la Plaignante")

Représentée en vertu de l'Article 80(1)
du RGPD par :

noyb - Centre européen pour les droits numériques
Goldschlagstraße 172/4/3/2
1140 Vienne
Autriche

Défendresse :

BeReal SAS
30/32 Boulevard Sébastopol
75004 Paris, FRANCE

Concernant :

Violation de l'article 4, paragraphe 11, de l'article 5, paragraphe 1, point a), de l'article 7, paragraphes 3 et 4, de l'article 6, paragraphe 1, point a), de l'article 17, paragraphe 1, point b), et de l'article 25 du RGPD.

PLAINTÉ

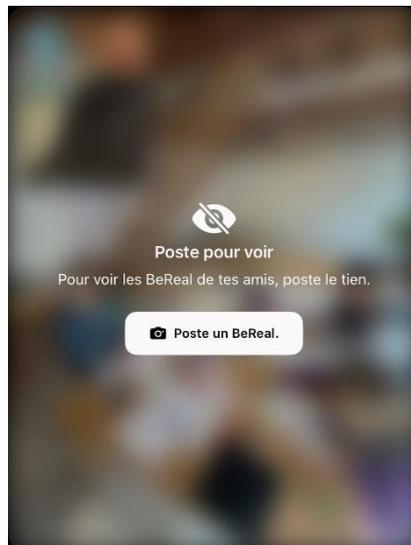
1. REPRÉSENTATION

1. *noyb* - Centre européen pour les droits numériques est une organisation à but non lucratif active dans le domaine de la protection des droits et libertés des personnes concernées, dont le siège social est situé à Goldschlagstraße 172/4/2, 1140 Vienne, Autriche, numéro d'enregistrement ZVR : 1354838270 (ci-après : "*noyb*") (**annexe 1**). *noyb* représente la Plaignante en vertu de l'article 80, paragraphe 1, du RGPD (**annexe 2**).

2. FAITS RELATIFS À L'AFFAIRE

2.1. Nouvelle bannière de consentement

2. BeReal est un réseau social qui incite ses utilisateurs à partager quotidiennement une photo avec ceux qui les suivent. Chaque jour, à une heure aléatoire, les utilisateurs reçoivent une notification les invitant à "BeReal". Une fois qu'ils ont posté une photo, les utilisateurs peuvent voir ce que leurs amis ont posté ce jour-là et réagir aux posts.
3. En avril 2024, BeReal comptait plus de 23 millions d'utilisateurs actifs quotidiens.¹ Bien que son nombre d'utilisateurs actifs en Europe ne soit pas disponible, il est clair que l'application est largement utilisée. Depuis mars 2023, plus de 22 millions de personnes concernées ont téléchargé l'application en Allemagne, en France, en Italie et en Espagne.²
4. La fonction première de l'application est de poster un " BeReal " quotidien. L'interface par défaut est une invitation à prendre la photo quotidienne. L'application ne permet d'interagir avec ses amis qu'une fois le "BeReal" quotidien posté.



¹ <https://www.businessofapps.com/data/bereal-statistics/> . Notamment, le nombre d'utilisateurs actifs qui n'utilisent pas l'application quotidiennement pourrait être nettement plus élevé.

² <https://www.businessofapps.com/data/bereal-statistics/> (6,1 millions en DE, 5,9 en FR, 5,8 en IT et 4,6 en ES).

Capture d'écran de l'interface BeReal

5. Quelque part en juillet 2024, BeReal a commencé à inviter les utilisateurs, via une bannière de consentement, à permettre à BeReal de suivre leurs activités pour leur offrir des expériences personnalisées. La bannière indique que *"Tes données seront utilisées pour t'offrir une expérience personnalisée"*.

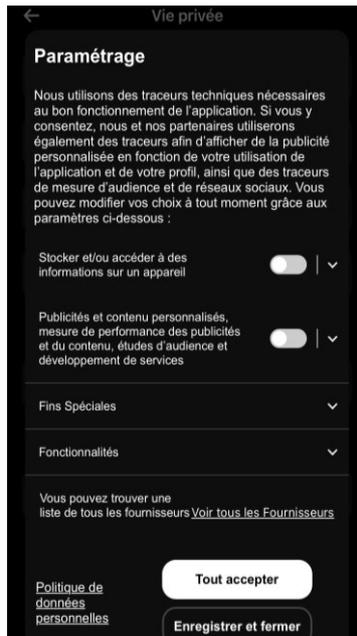


Capture d'écran de la bannière de consentement de BeReal

6. Si un Utilisateur sélectionne *"Refuser"*, la bannière de consentement disparaît et le choix est mémorisé pour le reste de la journée. Si un utilisateur sélectionne *"Autoriser"*, il est dirigé vers les paramètres de vie privée de l'application.

2.2. Suivi approfondi

7. Dans les paramètres de vie privée de BeReal, les personnes concernées peuvent voir les options de suivi qui leur sont proposées et choisir manuellement de consentir à certaines d'entre elles et de refuser d'autres. Les paramètres de personnalisation notent un certain nombre de finalités différentes, avec deux catégories principales.

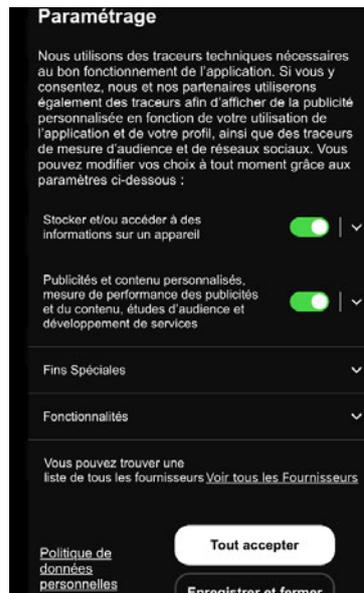


Capture d'écran des paramètres de vie privée de BeReal

8. Premièrement, les personnes concernées peuvent consentir à "*Stocker et/ou accéder à des informations sur un appareil*".
9. Deuxièmement, les personnes concernées peuvent consentir à "*Publicités et contenu personnalisés, mesure de performance des publicités et du contenu, études d'audience et développement de services.*" Cocher cette option permet d'autoriser ou de rejeter tous les types de publicité suivants, que les utilisateurs peuvent également autoriser ou rejeter sur une base individuelle :
 - Utiliser des données limitées pour sélectionner la publicité ;
 - Créer des profils pour une publicité personnalisée ;
 - Utiliser les profils pour sélectionner des publicités personnalisées ;
 - Créez des profils pour personnaliser le contenu ;
 - Mesurer les performances publicitaires;
 - Mesurer la performance du contenu ;
 - Comprendre l'audience grâce à des statistiques ou à des combinaisons de données provenant de différentes sources ;
 - Développer et améliorer les services ;
 - Utiliser des données limitées pour sélectionner le contenu.
10. Toutefois, comme nous le verrons plus loin, des modèles trompeurs sont utilisés pour inciter les personnes concernées à "autoriser" tous les traitements (plutôt que de refuser leur consentement ou de "n'autoriser" qu'une partie des traitements).

2.3. Modèle trompeur : Le choix de NE PAS autoriser le Suivi n'est pas "mémorisé".

11. BeReal se souvient toujours du choix d'"autoriser" tous les suivis. Une fois cette option sélectionnée, les utilisateurs ne sont plus invités à interagir avec la bannière de consentement.
12. Toutefois, si les utilisateurs font un choix autre que celui d'"autoriser" tous les traitements, ils sont invités à interagir avec une bannière de consentement tous les jours, à chaque fois qu'ils essaient de prendre leur "BeReal" quotidien.
13. La Plaignante fait partie de nombreux utilisateurs qui, frustrés par l'apparition récurrente de la bannière de consentement chaque fois qu'ils tentaient de publier le BeReal quotidien, ont fini par cesser de rejeter la bannière et ont choisi d'"autoriser" tous les traitements.



Capture d'écran des paramètres de vie privée du plaignant après avoir sélectionné "Autoriser" tous les traitements.

2.3.1. Le choix "Ne pas autoriser" n'est pas mémorisé

14. Les personnes concernées qui sélectionnent "*Ne pas autoriser*" continuent d'être invitées à interagir avec la bannière de consentement tous les jours, chaque fois qu'elles ouvrent leur appareil photo sur BeReal pour prendre leur première photo de la journée.

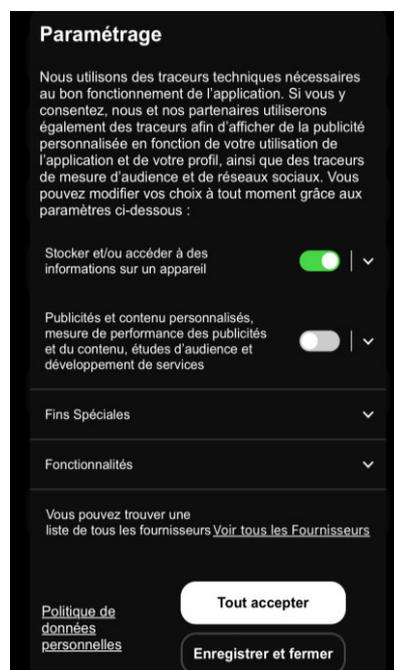
2.3.2. Le choix de retirer son consentement n'est pas mémorisé

15. Les personnes concernées qui retirent leur consentement après avoir autorisé le traitement sont ensuite relancées chaque jour par une bannière de consentement.
16. Après avoir "autorisé" tous les traitements, la Plaignante a finalement décidé d'ajuster manuellement ses paramètres et de retirer son consentement.
17. Bien qu'elle n'ait pas reçu la bannière de consentement lorsque ses paramètres étaient réglés sur "autoriser" tous les traitements, après avoir retiré son consentement à tous les

traitements, la Plaignante a recommencé à recevoir une bannière de consentement tous les jours, à chaque fois qu'elle ouvrait son appareil photo pour prendre son BeReal quotidien.

2.3.3. Le choix de n'autoriser que certaines options de Suivi n'est pas mémorisé

18. Les personnes concernées auxquelles la bannière de consentement est présentée et qui sélectionnent "Autoriser" puis choisissent de n'autoriser que certaines options de suivi continuent de voir s'afficher la bannière de consentement tous les jours, à chaque fois qu'elles ouvrent leur appareil photo sur BeReal pour prendre leur première photo de la journée.
19. Cette situation s'est également produite pour la Plaignante. La Plaignante a d'abord choisi d'"autoriser" tous les traitements, de sorte que la bannière de consentement ne s'est plus affichée. Par la suite, elle a modifié ses paramètres de vie privée pour n'autoriser qu'une seule des options de suivi.



Capture d'écran des paramètres BeReal du plaignant, n'autorisant qu'un seul type de traitement.

20. Cependant, après que la Plaignante ait ajusté manuellement ses paramètres pour n'autoriser qu'une partie du suivi, la bannière de consentement a continué à s'afficher chaque fois qu'elle a tenté de prendre son BeReal quotidien.
21. Lorsque la Plaignante a sélectionné "Ne pas autoriser" sur la bannière de consentement par la suite, BeReal n'a pas considéré que son consentement avait été retiré et a continué à la tracker selon le premier paramètre, "*Stocker et/ou accéder...*".
 - Le choix de l'utilisateur n'est mémorisé que d'il choisit d'autoriser tous les traitements.
 - Les choix de refuser le consentement, de ne consentir qu'à certains traitements ou de retirer le consentement ne sont pas "mémorisés" et les utilisateurs doivent rejeter la bannière des cookies à chaque fois qu'ils utilisent l'application pour leur "BeReal" quotidien.

En résumé, BeReal utilise un modèle trompeur pour provoquer le consentement en affichant de manière trop répétée un pop-up aux utilisateurs qui tentent d'utiliser la fonction principale de l'application, à moins qu'ils n'acceptent tous les traitements.

3. MOTIFS DE LA PLAINTÉ

3.1. Violations

22. Le modèle trompeur de BeReal provoque un consentement qui n'est pas donné librement. Son traitement sur la base d'un tel consentement inadéquat manque de base légale et enfreint les principes de loyauté et de transparence.
23. En particulier, BeReal enfreint l'Article 4(11), l'Article 5(1)(a), l'Article 7(3) et (4), l'Article 6(1)(a) et l'Article 25 du RGPD.

3.2. Violation de l'article 5(1)(a) du RGPD.

24. Le fait de redemander le consentement à chaque fois qu'un utilisateur essaie de prendre une photo sur BeReal, à moins qu'il n'ait "autorisé" tout le suivi, est un modèle trompeur. En d'autres termes, il s'agit d'une interface trompeuse qui *"vise à influencer les comportements des utilisateurs, en s'appuyant généralement sur des biais cognitifs, et peut entraver leur capacité "à protéger efficacement leurs données personnelles et à faire des choix conscients", par exemple en les rendant incapables "de donner un consentement éclairé et librement consenti"*³.
25. BeReal utilise un type de modèle trompeur de "surcharge" qui oblige les utilisateurs à effectuer des actions répétées pour refuser leur consentement, ce qu'ils n'auraient pas besoin de faire s'ils "autorisait" le traitement. L'EDPB décrit ce modèle trompeur comme une incitation continue :

*Le modèle de conception trompeur de l'incitation continue se produit lorsque les utilisateurs sont poussés à fournir plus de données personnelles que nécessaire aux fins du traitement ou à accepter une autre utilisation de leurs données, en étant invités de manière répétée à fournir des données supplémentaires ou à donner leur consentement à une finalité du traitement."*⁴

26. L'EDPB note que, lorsqu'ils sont sollicités de manière répétée pour donner leur consentement à une finalité du traitement, *"les utilisateurs sont susceptibles de finir par céder, car ils sont lassés de devoir refuser la demande à chaque fois qu'ils utilisent la plateforme."*⁵ Dans sa

³ Lignes directrices de l'EDPB 03/2022 sur les modèles de conception trompeurs dans les interfaces de médias sociaux : comment les reconnaître et les éviter (2023), par. 3.

⁴ Lignes directrices de l'EDPB 03/2022 sur les modèles de conception trompeurs dans les interfaces de médias sociaux : comment les reconnaître et les éviter (2023), par. 32.

⁵ Lignes directrices de l'EDPB 03/2022 sur les modèles de conception trompeurs dans les interfaces de médias sociaux : comment les reconnaître et les éviter (2023), par. 32.

délibération n° 2020-092 du 17 septembre 2020, par. 31, la CNIL a pareillement observé que lorsque "plusieurs actions sont nécessaires pour "paramétrer" un refus de consentir, [les responsables du traitement], dans la plupart des cas, risque[nt] de biaiser le choix de l'utilisateur, qui souhaite pouvoir visualiser le site ou utiliser l'application rapidement." Comme c'est le cas pour les bannières de cookies qui ne permettent de refuser le suivi qu'en deuxième couche, BeReal exige plusieurs actions de la part de l'utilisateur pour refuser son consentement.

27. L'utilisation par BeReal de l'incitation continue et de la surcharge contraint l'utilisateur à donner son consentement. Cela enfreint le principe de loyauté établi à l'article 5(1)(a) RGPD.

3.3. Aucune base juridique en vertu de l'article 6(1)(a) du RGPD.

28. BeReal demande le consentement de l'utilisateur afin de suivre ses données à des fins de personnalisation, en fondant son traitement sur l'article 6(1)(a) du RGPD.

29. Selon l'Article 4(11) du RGPD, le consentement doit comporter quatre éléments pour être valide : il doit s'agir d'une " *manifestation de volonté libre, spécifique, éclairée et univoque* » de la personne concernée.

30. L'utilisation d'un modèle "d'incitation continue" sur les personnes concernées qui refusent leur consentement chaque fois qu'elles tentent d'utiliser la principale fonction de BeReal - prendre un BeReal quotidien - a un impact significatif sur le comportement de l'utilisateur. Le consentement donné dans ces conditions n'est pas "librement donné" et ne répond donc pas aux exigences du RGPD en matière de consentement valide.

31. Le Considérant 32 du RGPD exige que les demandes de consentement soient "*claires, concises et ne perturbent pas inutilement l'utilisation du service pour lequel elles sont prévues.*"

32. Dans la délibération de la CNIL n° 2020-092 du 17 septembre 2020, par. 37-38, la CNIL

" recommande que le choix exprimé par les utilisateurs, qu'il s'agisse d'un consentement ou d'un refus, soit enregistré de manière à ce qu'ils ne soient pas sollicités à nouveau pendant un certain laps de temps. ... "

L'absence de conservation ou de " mémoire " du choix de l'Utilisateur " *pourrait porter atteinte à sa liberté de choix.* " C'est pourquoi la CNIL a indiqué qu'il était de bonne pratique de conserver les choix, tant pour le consentement que pour le refus, pendant une période de six mois.⁶

33. La prise de la photo quotidienne "BeReal" est la fonction première de la plateforme. Obliger les utilisateurs à refuser le traitement à chaque fois qu'ils prennent leur "BeReal" perturbe fortement l'utilisation prévue de l'application et porte atteinte à la liberté de choix des personnes concernées, en violation de l'Article 7(4) du RGPD.

⁶ Délibération de la CNIL n° 2020-092 du 17 septembre 2020, par. 37-38.

34. Lorsque la personne concernée est clairement amenée à donner son consentement plutôt que de le refuser, le "consentement" n'est pas "*librement donné*" comme l'exigent les Articles 4(11) et 7(4) du RGPD. Le traitement effectué par BeReal sur la base du consentement obtenu de cette manière est donc invalide et ne peut être fondé sur l'Article 6(1)(a) du RGPD.

3.4. Violation de l'article 7(3) du RGPD - Le consentement est plus difficile à retirer qu'à donner.

35. L'article 7(3) du RGPD exige qu'" *[il soit] aussi facile de retirer que de donner son consentement.*"

36. Les lignes directrices 03/2022 de l'EDPB sur les modèles de conception trompeurs dans les interfaces de médias sociaux, par. 30, notent que le retrait facile du consentement

"...devrait être possible sans abaisser les niveaux de service...Le consentement ne peut pas être considéré comme valide en vertu du RGPD lorsque le consentement est obtenu uniquement par un clic de souris, un glissement ou une frappe, mais que le retrait nécessite plus d'étapes, est plus difficile à réaliser ou prend plus de temps."

37. Pour "autoriser" le traitement, les utilisateurs de BeReal n'ont qu'à (1) sélectionner "Autoriser" sur la bannière de consentement et (2) sélectionner "Autoriser tous les traitements" une fois qu'ils sont dirigés vers les paramètres de vie privée (voir la description de cette interface au point 2.2). Une fois qu'ils ont autorisé le traitement, les utilisateurs ne sont plus jamais invités à afficher la bannière de consentement.

38. Le retrait du consentement est nettement plus fastidieux. Pour retirer son consentement, la Plaignante a dû (1) "décocher" les cases accordant le consentement à chaque type de traitement à des fins de personnalisation et (2) rejeter la bannière de consentement chaque jour, à chaque fois qu'elle souhaitait poster son "BeReal" quotidien.

39. Le modèle trompeur "d'incitation continue" de BeReal exige que les personnes concernées rejettent à plusieurs reprises le consentement après l'avoir retiré (voir le point 2.3.2). Il n'y a aucune raison logique, technique ou éthique de redemander le consentement à chaque fois qu'un utilisateur utilise l'application, à moins qu'il n'accepte tout suivi.

40. En rendant plus difficile le retrait du consentement que son octroi, BeReal enfreint l'article 7(3) du RGPD.

3.5. Violation de l'Article 17(1)(b) RGPD

41. L'Article 17(1)(b) RGPD oblige les responsables du traitement à effacer les données des utilisateurs lorsque ceux-ci retirent leur consentement au traitement des données. En faisant pression sur l'utilisateur pour qu'il donne son consentement, le responsable de traitement viole, comme décrit au point 3.4, l'article 7(3) du RGPD et par voie de conséquence, viole également l'article 17(1)(b).

3.6. Violation de l'Article 25(1) RGPD

42. L'EDPB a toujours souligné que "*les informations et les options relatives au traitement des données devraient être fournies de manière objective et neutre, en évitant tout langage ou motif trompeur ou manipulateur.*"⁷ Il note que le respect de la protection des données dès la conception et de la protection des données par défaut permettrait d'éviter d'emblée l'utilisation de modèles trompeurs.⁸
43. La conception de l'interface utilisée par BeReal viole l'idée fondamentale de la vie privée dès la conception conformément à l'article 25, paragraphe 1, du RGPD.

⁷ Lignes directrices de l'EDPB 03/2022 sur les modèles de conception trompeurs dans les interfaces de médias sociaux : comment les reconnaître et les éviter (2023), par. 18 (citant les lignes directrices de l'EDPB 04/2019 sur l'article 25 Protection des données dès la conception et par défaut, p. 18, par. 70).

⁸ Lignes directrices de l'EDPB 03/2022 sur les modèles de conception trompeurs dans les interfaces de médias sociaux : comment les reconnaître et les éviter (2023), par. 19.

4. DEMANDES

4.1. Enquête en vertu de l'article 58(1) du RGPD.

44. À la lumière de ce qui précède, la Plaignante demande à la CNIL d'instruire pleinement cette plainte conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 58(1) du RGPD.

4.2. Mesures correctrices en vertu de l'article 58(2) du RGPD.

45. Compte tenu des failles de sécurité évoquées, la Plaignante demande à la CNIL de constater que la Défenderesse

(a) n'a pas obtenu le consentement conformément à l'article 4(11) et à l'article 7(3) et (4) du RGPD ;

(b) manque de base juridique pour le traitement en raison d'un consentement non valide en vertu de l'article 6(1)(a) du RGPD ;

(c) a violé l'Article 17(1)(b) RGPD ;

(d) n'a pas mis en œuvre la protection des données dès la conception et par défaut conformément à l'Article 25 du RGPD.

46. La Plaignante demande donc instamment à la CNIL d'exercer son pouvoir de correction et d'ordonner au responsable du traitement de mettre ses traitements en conformité avec le RGPD conformément à l'Article 58(2)(d) du RGPD et d'effacer toutes les données à caractère personnel pertinentes comme le prévoit l'Article 58(2)(g) du RGPD.

47. Nous tenons à souligner que le RGPD autorise la CNIL à rendre une ordonnance qui va au-delà des données personnelles de la Plaignante, étant donné que potentiellement des millions d'autres personnes concernées de l'UE sont tout aussi concernées par les activités de traitement pertinentes. Une ordonnance visant à effacer largement toutes les données pertinentes garantirait que BeReal et d'autres tiers ne peuvent plus tirer profit des données à caractère personnel obtenues illégalement.

4.3. Suggestion d'imposer une amende

48. À la lumière des infractions susmentionnées, la Plaignante suggère que la CNIL impose une amende en vertu de l'article 58(2) du RGPD. Parmi les facteurs à prendre en compte figurent la gravité de l'infraction, le nombre potentiellement élevé de personnes concernées affectées par la pratique infractionnelle (article 83(2)(a) du RGPD), les mesures (non)prises pour remédier aux violations susvisées (article 83(2)(c) du RGPD), ainsi que l'utilisation et le partage des données de suivi à des fins concurrentielles et financières (article 83(k) du RGPD).

5. CONTACT

49. Les communications entre le *noyb* et la CNIL dans le cadre de la présente réclamation peuvent être effectuées par courrier électronique en se référant au numéro de dossier mentionné dans le titre de la présente réclamation.

Nous sommes à votre disposition pour fournir davantage de détails factuels ou juridiques pour traiter cette réclamation. Veuillez nous contacter à l'adresse [REDACTED] ou au [REDACTED]